

Nombre de membres : L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment, convoqués le 06 janvier, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Denis GEORGES, Maire.

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Étaient présents : Mesdames Mélanie DOLY, Laetitia GAY, Marie-Anne NONY, Florence MANIEZ, Isabelle ONZON, Pascale PINEAU,
Messieurs, Christophe BILLON, Fabien DUMONT, Jean-Michel GALTIER, Gilles GARDELLE, Denis GEORGES, Antonio OLIVEIRA, David ONZON.

Étaient excusée : Madame Corinne DOROCIAK (procuration de vote donnée à Antonio OLIVEIRA),
Monsieur Bernard CATHALAN (procuration de vote donnée à Denis GEORGES),

Secrétaire de séance : Monsieur Antonio OLIVEIRA.

D20250114-01 Mise à jour des fossés communaux à intégrer au plan d'entretien du SIA de la RIVE DROITE DE LA MORGE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de BEAUREGARD-VENDON adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la RIVE DROITE DE LA MORGE.

Celui-ci entretient certains fossés communaux en fonction des programmations annuelles faites par les communes. Cet entretien permet un meilleur écoulement des eaux et peut éviter des inondations des terres agricoles mais aussi des habitations.

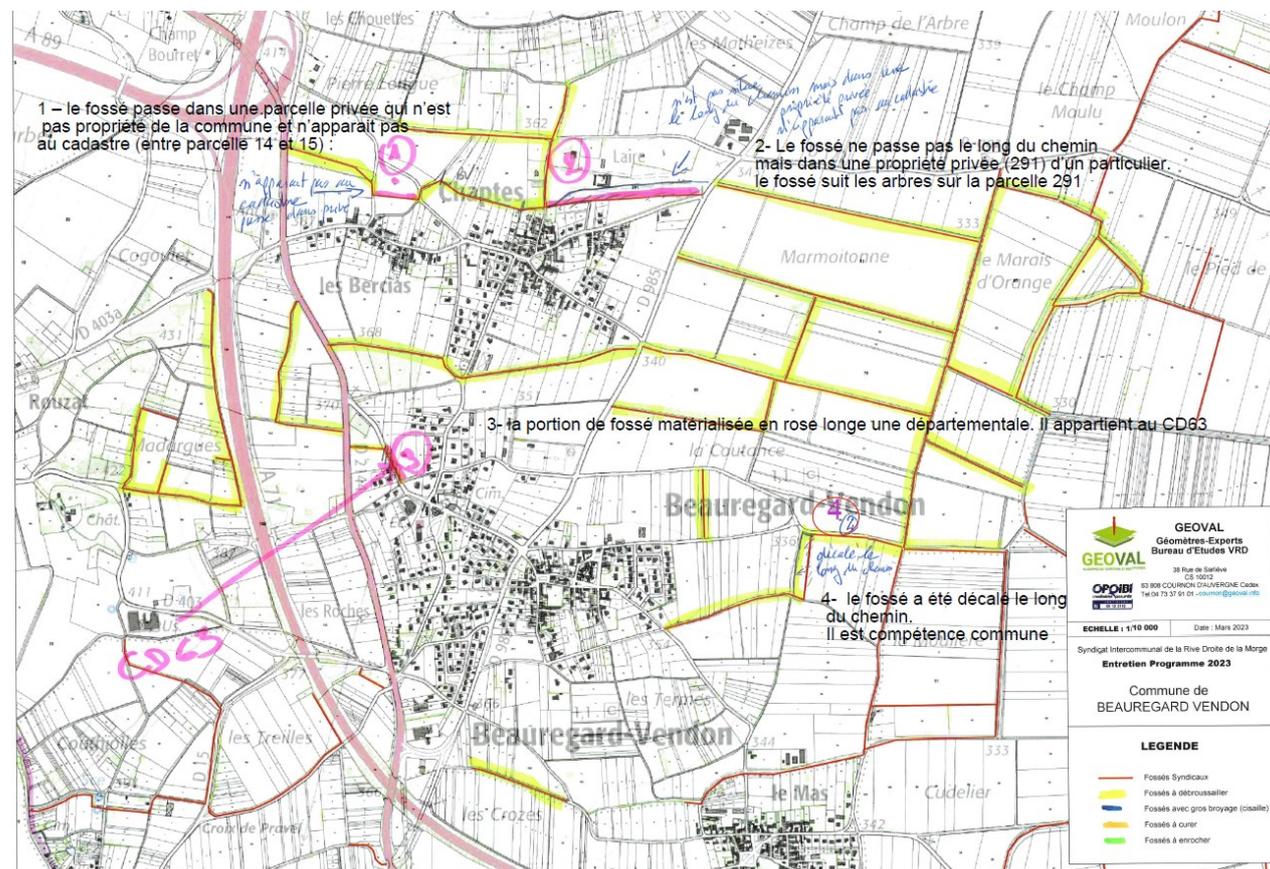
le Syndicat de la RIVE DROITE DE LA MORGE intervient sur certains fossés appartenant aux communes et qui lui ont été confiés en matière d'entretien. S'il s'avérait qu'il est intervenu sur des terrains non communaux, il pourrait être tenu pour responsable.

Il convient donc de mettre à jour le plan des fossés confiés aux Syndicat.

Monsieur le Maire rend compte du diagnostic effectué au sein de la commune et présente le plan définitif.

Oui l'exposé de monsieur le Maire, après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité (pour : 15),

- Valide le plan des fossés confié au Syndicat tel que ci-annexé.
Le linéaire pour la commune de BEAUREGARD-VENDON est de 13 970 ml.
- Confirme que les fossés confiés au Syndicat sont effectivement la propriété de la Commune de BEAUREGARD-VENDON.



D20250114-02 Versement fonds de concours programme voirie 2024-2025 - CSM

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le programme de voirie réalisé en 2024 et 2025 par la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge dans le cadre du transfert de la compétence voirie.

La commune a la possibilité de verser un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 euros.

Il précise que la participation au titre du fonds de concours est inférieure à l'autofinancement à la charge de la communauté de communes au titre de ce projet.

Vu l'article 5214-16 du C.G.C.T. qui indique qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- Approuve le versement d'un fonds de concours au profit de la communauté de communes COMBRAILLES SIOULE ET MORGE d'un montant de 15 000,00 euros pour le programme voirie 2024-2025,
- les crédits seront prévus sur le budget primitif 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

D20250114-03 Demande de subventions DETR 2025 - Création d'un terrain multisports (city stade)

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de création d'un terrain multisports sur le territoire communal.

L'objectif est de pouvoir proposer un équipement de sport/loisirs pour l'école, les activités périscolaires, les associations et les Beaugardaies. La commune souhaite mener une démarche visant à capter et accompagner les jeunes qui pratiquent un sport en dehors de tout cadre afin d'améliorer le lien social et de favoriser la pratique sportive.

Ce projet peut être subventionné par l'Etat dans le cadre de la DETR. L'Etat intervient selon les modalités suivantes : subvention 30 % (modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction) d'une dépense subventionnable plafonnée à 300 000 € HT.

Le programme des travaux prévoit :

La fourniture et la pose du city stade, l'installation d'éléments de fitness et d'une table de pique pique-niqué ludique.

Le coût de l'opération est estimé à **81 917,50 €** hors taxes.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de cette instance, au taux maximum, ce qui donne le plan de financement suivant :

Il présente le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Investissement HT	81 917,50 €
• Subvention Etat 40%	32 767,00 €
• Autres (ANS – Région : projet , non accordées)	32 767,00 €
• Autofinancement communal 20%	16 383,50 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- **Approuve** le projet de création d'un terrain multisport (city stade) dont le cout est estimé à 81 917,50 € hors taxes ;
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **Précise** que les travaux seront imputés sur le budget en section d'investissement ;
- **Sollicite** une subvention au titre de de la DETR 2025 et approuve le dossier de demande de subvention établi à ce niveau ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions et déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture.

D20250114-04 Création d'emplois non permanents pour l'exercice 2025

Les services de la DGFIP considèrent que les collectivités doivent désormais prendre une délibération de création d'un emploi temporaire à chaque fois que se présente un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.

Pour rappel, l'emploi non permanent permet de satisfaire des besoins dont la durée est limitée dans le temps :

- Un accroissement temporaire d'activité est ponctuel et exceptionnel. La durée de l'engagement est au maximum de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Afin de permettre à la Commune de Beauregard-Vendon d'assurer à la fois les nécessités de service et surtout le service rendu aux usagers dans discontinuité, il s'avère nécessaire de prévoir :

- La création d'emplois temporaires pour accroissement temporaire d'activités pour l'année 2025,
- La création d'emplois temporaires pour accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2025.

Ces emplois pourront correspondre à la fois à des temps complets et des temps non complets en fonction des besoins. Ils pourraient relever des filières technique, administrative, animation, médico-sociale, sportive, sanitaire et sociale sur des grades de catégorie B ou C.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de recrutement.

Les candidats devront justifier de leur niveau d'études, diplômes et/ou expérience professionnelle requis en fonction des besoins.

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- Approuve la création du type d'emplois énumérés ci-dessus pour l'année 2025,
- Autorise le Maire à inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois correspondants au budget de la commune.

D20250114-05 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé

Monsieur le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

le conseil municipal, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

D20250114-06 **Acquisition à titre gracieux voirie du lotissement « Les Ravats » pour transfert dans le domaine public**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale :

Un permis d'aménager délivré par la Mairie en date du 22 octobre 2010 a autorisé le lotissement « les Ravats ».

Aux termes de l'article 8 dudit permis d'aménager était prévue la création d'une Association Syndicale Libre (ASL) pour la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.

Les statuts de l'ASL ont été établis par Me DALLOUBEIX notaire à CLERMONT-FERRAND le 15 novembre 2011 et une Assemblée Générale s'est tenue le même jour suivant acte reçu par ledit notaire prévoyant notamment la cession gratuite de la voirie à la Commune.

A ce jour, ladite cession n'a pas été régularisée et les co-lotis du lotissement représentés par Madame GAY, ont sollicité la Mairie pour une cession directe de la voirie par la société PROMOTERR, demeurée propriétaire à la Commune pour être transféré dans le domaine public.

Modalités : à titre gracieux, les frais afférents à la cession titre gracieux étant charge des colotis.



Parcelle cadastrée AC n° 324

Superficie 965 m²

Propriétaire : **PROMOTERR,**

Société par actions simplifiée au capital de 11500,00 €, dont le siège est à BORDEAUX (33000), 3 rue Vital-Carles, identifiée au SIREN sous le numéro 400697637 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Cette société est en liquidation judiciaire et c'est le mandataire désigné qui signe pour elle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- Constate que les réalisations des travaux sont terminées,
- Autorise Monsieur le Maire :
 - à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'office Notarial du GRAND PAVOIS (35 rue Gonod - 63000 CLERMONT-FERRAND), pour l'acquisition à titre gracieux de la voirie du lotissement les Ravats (parcelle AC 324) auprès de la société PROMOTERR représentée par son liquidateur judiciaire,
 - à signer les actes d'acquisition à recevoir par l'office notarial du GRAND PAVOIS,

- la voirie passera directement du propriétaire à la Commune « gratuitement » sans passer par l'ASL contrairement à ce qui était prévu au permis d'aménager
- Les frais afférents à la cession à titre gratuit sont à la charge de l'ensemble des colotis.

D20250114-07 Classement de la parcelle AC 324 dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de voirie communale – IMPASSE DES RAVATS

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle AC 324 a été rétrocédée à la Commune pour être classée dans le domaine public en tant que voie communale.

Cette parcelle, faisant actuellement partie du domaine privé de la Commune, étant de fait de la voirie, il convient de la transférer dans le domaine public de la Commune et de l'intégrer au tableau de classement de la voirie communale

- Voirie: Parcelle cadastrée AC n° 324 - 965 m²
- dénomination : IMPASSE DES RAVATS
- à classer en tant que voie communale n°152 sur le tableau de classement de la voirie.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (contre : 0 , abstention : 0 , pour 15), **décide de :**

- **CLASSER** la parcelle AC 324 (surface 965 m²) dans le domaine public en tant que voie communale à l'intérieur de la zone urbaine, selon le plan ci-dessus ;
- **METTRE A JOUR** le tableau de classement de la voirie ;
- **PRECISER** que parcelle sera nommée voie communale n°152 « impasse des Ravats » (125 ml) sur le tableau de classement de voirie ;
- **AUTORISER** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

D20250114-08 Actualisation de la longueur de voirie communale 2025

Vu les articles L 2334-1 à L2334-23 du CGCT,

Monsieur le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

Par délibération en date du 25/11/2024 le conseil municipal a mis à jour le tableau de classement de la voirie. La longueur de la voirie communale était fixée à 19 694 ml.

Par délibération du 14/01/2025 n° D20250114-07 a eu lieu l'intégration dans le classement de la voie communale à l'intérieur de la zone urbaine de la voie communale n°152 « Impasse des Ravats » (longueur 125 ml),

Par conséquent il est nécessaire de tenir à jour la liste des longueurs de voirie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 15),

- dit que la nouvelle longueur de voirie communale, à compter du 14/1/2025 , s'élève à 19 819 mètres linéaires.
- Confirme la surface des voies communales à caractère de place qui s'élève à 13 154 mètres carrés.
- Approuve le tableau de mise à jour des longueurs de voirie tel qu'annexé à la présente délibération.

D20240114-09 Autorisation à engager et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que , jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article pour l'année 2025.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Chapitre 204** :(maximum autorisé :25% des crédits ouverts en 2024 :105 740 €). Dépense = **26 435 €**
- **Chapitre 21** : (maximum autorisé : 25% des crédits ouverts en 2024 : 233 976 €). Dépense = **58 494€**
- **Chapitre 23** : (maximum autorisé : 25% des crédits ouverts en 2024 : 89 190 €). Dépense = **22 297 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 0)

- **Décide** d'autoriser monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement listées ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.